



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transports sanitaires

Question écrite n° 16848

Texte de la question

M. Jean Bousquet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le statut des associations de secouristes agréées. En effet, sur l'ensemble du territoire national en général, dans le Gard en particulier, ces associations, dont la Croix-Rouge française, ont prouvé maintes fois leurs présences constantes sur le terrain lors de catastrophes ou d'actions de solidarité envers les handicapés ou bien encore les SDF. Cette activité doit être formalisée par un décret modificatif au décret d'application du 30 novembre 1987 relatif à la loi n° 86-11. Il lui demande de lui faire connaître la date de parution de ce décret.

Texte de la réponse

La loi 86-11 du 6 janvier 1986, modifiant le code de la santé publique, a généralisé l'obligation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires. Les associations secouristes qui assurent des transports de malades ou blessés depuis leurs postes de secours sont ainsi tenues à l'agrément, dans les conditions qui ont été fixées par le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987. L'une de ces exigences est la qualification des équipages des ambulances, dont un membre au moins doit être titulaire du certificat de capacité d'ambulancier (CCA). Le ministre délégué à la santé est conscient des difficultés rencontrées par les secouristes, par nature bénévoles, pour suivre la formation destinée aux ambulanciers ; il serait cependant difficile de remettre en question l'homogénéité des conditions d'agrément et les garanties que ce décret apporte aux patients transportés au profit des associations secouristes. Certains conseils départementaux de la Croix-Rouge ont d'ailleurs pu obtenir l'agrément dans les conditions de droit commun, en disposant de personnels titulaires du CCA. Toutefois, l'étude de cette question a été prévue au programme de travail du comité professionnel national des transports sanitaires. En effet, il importe que les solutions qui seraient éventuellement retenues assurent aux secouristes une formation sanitaire complémentaire - la formation au CCA comporte des aspects non enseignés dans le cadre des premiers secours - et respectent les missions et compétences des différents intervenants de l'aide médicale urgente et du transport sanitaire. Les associations secouristes jouent, en effet, dans le domaine des secours un rôle important, dont l'encouragement ne doit cependant pas se faire au détriment de la sécurité des patients.

Données clés

Auteur : [M. Bousquet Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16848

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1994, page 3658

Réponse publiée le : 19 septembre 1994, page 4689